
CABINET

DIRECTION GENERALE DES LOISIRS 

N° 127 /MITL-CAB/DGL/11
16.2.11

NOTE DE SERVICE

Conformément aux dispositions du décret n°245-2010 du 16 Mars 2010 portant attributions et organisation de la Direction générale des loisirs du Ministère de l'Industrie Touristique et des Loisirs, le traitement des dossiers d'autorisation d'ouverture des établissements de loisirs et d'exercice des activités de loisirs, relève de la compétence de la Direction générale des loisirs.

Sont classés comme établissements de loisirs, les établissements suivants :

- Salles de Jeux (casinos, salle de billard, salle de bowling, salle de console vidéo...)
- Salle de Cinéma (ciné-club, vidéoclub...)
- Discothèques (Night-Club)
- Cabaret ;
- Ludothèque ;
- Sites de loisirs (Maisons de loisirs, Centre de loisirs, Parc de loisirs, Villages de loisirs, Bases de loisirs, Bases nautiques, Aires de jeux, Parcs aquatiques, Clubs de loisirs...)
- Centre de vacances.

Sont reconnues comme activités de loisirs, les activités suivantes:

- Jeux de hasard (Tombola, Loterie, Courses équestres et hippiques, Pari ordinaire et en ligne...)
- Fête foraines (Kermesse, Cirque, carnaval, Foire de loisirs ...)
- Festivals et activités événementielles
- Circuits (Rallye ; Randonnées pédestres, équestres, hippiques, fluviales maritimes ; Skate-board ; Vélo VTT ; Squad ; Surf ; Plongé sous-marines ; Escalades ; Montgolfières ; Jet-Ski ; Canoë kayak...).

La présente note de service abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature. /-

Fait à Brazzaville, le 07 OCT 2011




Martial Mathieu KANI

Large diffusion.